

## Annexe n°1 à la convention

### Aménagements pour la certification en EPS

#### Mise en application à partir de la rentrée 2012

Vu

- La circulaire interministérielle n°2006-123 conjointe à l'instruction n°06-138 JS du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs(ives) de haut niveau et sportifs(ives) Espoirs (BO N° 32 du 07/09/2006)
- Les articles L.331-6, L.332-4 du code de l'éducation relatifs à la mise en œuvre d'aménagements appropriés de scolarité et d'études pour permettre aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à ceux classés Espoirs de mener à bien leur carrière sportive.
- Les textes organisant les épreuves du baccalauréat en EPS :
- Circulaire n° 2012-093 relative à l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique (BO spécial N°5 du 19 juillet 2012).

#### Publics visés

Les bénéficiaires des dispositions mises en œuvre dans le cadre des aménagements pour la certification en EPS sont :

- les sportifs de haut niveau, espoirs et partenaires d'entraînement qui sont ou ont été listés lors de leur cursus de lycéen ;
- les sportifs qui sont ou ont été lors de leur cursus de lycéen en centre de formation de clubs professionnels sous convention ;
- les candidats sportifs non inscrits sur les listes ministérielles mais inscrits dans une structure des parcours de l'excellence sportive (PES).

Le candidat sportif précise son statut lors de la confirmation de son inscription à l'examen du baccalauréat. Les listes des candidats concernés sont alors proposées par les services du Rectorat (DEC) à la DRJSCS pour vérification puis validées par le Rectorat (DEC).

Un protocole adapté d'enseignement et d'évaluation de l'éducation physique et sportive à destination des élèves inscrits au sein d'une structure PES ou d'un centre de formation de club professionnel est élaboré dans chaque établissement de façon annuelle. Il est communiqué pour validation à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes et présenté pour information au conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

La présente annexe définit les aménagements possibles dans l'Académie d'Amiens. Ces élèves peuvent cumuler les avantages prévus dans la nouvelle circulaire nationale, ainsi que ceux qui étaient en vigueur dans l'académie.

#### **1. Rappel de la circulaire nationale (BO spécial N°5 du 19/07/2012)**

Pour l'enseignement commun : en cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certifiant, il peut être proposé à ces candidats, un ensemble certifiant de deux épreuves de la liste nationale relevant de deux compétences propres (CP). Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés.

Pour l'enseignement facultatif : les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.

La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

## 2. L'évaluation dans le cadre des examens pour l'Académie d'Amiens

Les aménagements portent sur l'évaluation de l'épreuve obligatoire d'EPS ou de l'épreuve ponctuelle d'option facultative EPS ponctuelle.

### A. L'épreuve obligatoire d'EPS, cadre du contrôle adapté

Pour les sportifs tels que définis dans « publics visés », deux possibilités d'aménagement sont offertes :

- Ils peuvent opter pour l'évaluation en **contrôle en cours de formation (CCF)** sur 3 épreuves : 2 de compétences propres différentes, plus une note de leur discipline quelle que soit la compétence (cette note est de 20 sur 20).
- Ils peuvent opter pour l'évaluation en **contrôle ponctuel** : 1 activité à choisir dans la liste nationale des couples d'épreuves, plus une note de leur discipline quelle que soit la compétence (cette note est de 20 sur 20).

Cette disposition s'applique aux candidats des trois voies : **générale, technologique et professionnelle**, et ne dispense pas l'élève de l'assiduité aux cours d'EPS obligatoire.

### B. L'enseignement facultatif en EPS

- **L'évaluation du niveau de pratique physique** est systématiquement portée à 16/16
- **L'entretien avec le jury** (sur 4 points), d'une durée de 15 minutes, porte sur la connaissance culturelle de l'activité, ainsi que sur l'analyse par le candidat de sa pratique de haut niveau.

**Les deux parties de l'épreuve sont obligatoires.** Dans le cas où le candidat est absent aux épreuves d'entretien de l'option, s'il n'est pas en mesure de présenter une autorisation d'absence dûment justifiée, il lui sera attribué immédiatement la note de 0/20. S'il dispose de ce justificatif, il lui sera attribué la note de 16/20.

*Pour les SHN isolés, présentant l'option facultative en épreuve ponctuelle, les candidats ne présentent que l'entretien et sont convoqués dans un établissement scolaire par les services du rectorat.*

Dans les limites des possibilités d'organisation, la date de convocation pour l'entretien avec le jury peut être adaptée aux contraintes de calendrier sportif du candidat.

Le jury est strictement composé de personnels de l'Education Nationale, habilités à évaluer dans le cadre du baccalauréat, et nommés par le Recteur.